

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

03/09/18

Dossier complet le :

03-09-18

N° d'enregistrement :

2018 - 7130

1. Intitulé du projet

Projet Tram'Bus. Ligne 2. Création d'un parc relais/co-voiturage au droit du Terminus de Garros à Tarnos (40220).

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

Monsieur Le Président

RCS / SIRET

2 5 6 4 0 1 6 0 5 0 0 0 1 7

Forme juridique Syndicat Mixte

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
40)	Parcs de stationnement ouverts au public de plus de 100 unités dans une commune non dotée d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Création de places complémentaires de stationnement au niveau du terminus de la ligne 2 du Tram'Bus à Tarnos.
Il s'agit d'une part d'augmenter la capacité du parking relais initial (objet d'un arrêté, daté du 15 Avril 2013, portant décision d'examen au cas par cas) de 32 places (dont 4 PMR) et d'autre part de créer un parc relais complémentaire -pouvant être destiné également au co-voiturage- de 96 places (dont 2 PMR) pour les usagers des transports en commun de la ligne 2 du Tram'Bus.
Le nombre total de places de stationnement du futur terminus de Garros serait ainsi porté (207+95) 302 places, dont 6 pour les personnes à mobilité réduite.

4.2 Objectifs du projet

Permettre aux automobilistes venant du sud des Landes, de la zone portuaire de Tarnos ou de l'Autoroute de stationner facilement leur voiture à proximité du terminus de la future ligne de Bus à Haut Niveau de Service afin d'inciter au report modal. Grâce aux aménagements de voies réservées et la mise en œuvre de systèmes de priorité à chaque carrefour, la ligne 2 du Tram'Bus qui desservira ces deux parcs relais garantira une fréquence et un cadencement du transport en commun très performant. Les temps de trajet "porte à porte" en Tram'Bus seront ainsi plus rapides qu'en voiture en circulation générale.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Le projet actualisé prévoit d'augmenter la capacité du parc relais initial "P+R Garros" situé au Nord-Est du pont du Moura (intersection RD85/RD810) à Tarnos de 32 places pour le faire passer de 175 à 207 places (dont 4 PMR).

Le projet prévoit également la création d'une nouvelle aire de stationnement de 96 places avec contrôle d'accès située du Sud-Ouest de l'ouvrage de franchissement. La création de ce parking de surface s'accompagne d'un traitement paysager qualitatif intégrant notamment la plantation de nombreux arbres pour garantir une parfaite intégration dans l'environnement et assurer une continuité végétale avec le parking relais de 207 places.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Ces parkings permettront le stationnement des usagers du Tram'Bus et pourront répondre aux attentes de co-voiturage dans ce secteur à proximité de l'autoroute.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Dossiers de Déclaration au titre de la loi sur l'Eau (ligne 1 et ligne 2)

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)
d'implantation

Tarnos. Echangeur RD810/RD85

Coordonnées géographiques¹

Long. ___° ___' ___" ___ Lat. ___° ___' ___" ___

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___° ___' ___" ___ Lat. ___° ___' ___" ___

Point d'arrivée :

Long. ___° ___' ___" ___ Lat. ___° ___' ___" ___

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

Demande d'écartement aux cas/cas du 13/03/13
 création d'un P+R de 175 + 160 places
 décision n° P-2013-0192 du 15/04/13
 -> réponse EI

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune de Tarnos est couverte par un PPRN (risque inondation- PPRI Adour et Aygas), approuvé le 18 avril 2011 et par un PPRT (risque technologique entreprise LBC), approuvé le 5 avril 2013. Cependant les secteurs "P+R Garros" et "RD 810", objets de la présente demande, ne sont concernés ni par le périmètre du PPRI Aygas et Adour ni par celui du PPRT.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il **susceptible** d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sur la base des études préalables menées, les travaux de terrassement envisagés ne prévoient pas de drainage spécifique.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dans le cadre des terrassements nécessaires, le projet prévoit l'évacuation d'une partie des matériaux (terre végétale et sable) et l'apport de matériaux extérieurs (empierrement) mais l'objectif est de limiter toute évacuation en créant des modelés de terre sur site pour réemployer le plus de sable et de terre végétale possible.
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nécessité d'apporter du caillou pour assurer l'empierrement (couche de forme) et garantir la stabilité de la plateforme.
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Sur la base de l'étude "faune/flore "menée par Biotope dans ce secteur, aucune espèce protégée n'a été repérée au droit du futur parking complémentaire.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les travaux de terrassement et d'aménagement vont induire une rotation limitée d'engins (une pelle, et un camion 6x4 par rotation) sur une période réduite dans le temps (un mois environ). Après travaux, les aménagements créés par le Tram'Bus vont créer un véritable "verrou de circulation" au niveau du pont et ainsi réduire considérablement (estimation de -33%) le flux de voitures dans cette zone.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	En phase "travaux", certaines activités pourront induire du bruit (machines, camions, personnels,...) dans cette zone mais sur une période très limitée. Dans le fonctionnement définitif -grâce à la création d'un verrou sur le pont du Moura- le trafic routier attendu en entrée et en sortie des parcs relais sera largement réduit et deviendra négligeable par rapport au trafic constaté sur les voiries qui les desservent actuellement.

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le projet prévoit l'installation de candélabres pour respecter les normes de sécurité et d'accessibilité PMR des parkings créés. Le nombre de points lumineux est réduit au strict minimum (respect des exigences normatives) et les émissions lumineuses sont contenues (éclairage LED et orientation du flux lumineux vers le sol) pour limiter les impacts sur l'environnement.</p>
Emissions	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le terrain emprise du projet étant un délaissé d'espaces verts très peu accessible et situé à l'intersection de deux axes de circulation (RD85/RD810), il ne pouvait être exploité pour des activités humaines.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

Au regard de sa situation géographique, ce projet peut être considéré comme une extension du parking relais de 175 places (situé au Nord-Est du pont du Moura) ayant déjà fait l'objet d'une demande (formulaire Cerfa d'examen au cas par cas n° F07213P0192) et d'un arrêté Préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en date du 15 Avril 2013.

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

L'objectif du projet de BHNS est de développer une offre de transport en commun performante tout en contraignant dans le même temps les circulations automobiles. Il s'agit à terme de transférer les usagers de la voiture vers le Tram'Bus (100% électrique).

La réalisation de deux parkings relais à Garros et la mise en œuvre du terminus de la ligne 2 sur le pont du Moura va permettre la création d'un véritable "verrou de circulation" au niveau dudit pont. Cette situation va induire inévitablement une très forte baisse (estimation de -33%) du flux de voitures dans cette zone et par conséquent une réduction tout aussi sensible des nuisances (bruit, pollution,...) pour l'environnement proche.

Pour disposer d'éléments tangibles de comparaison, des mesures "bruit" et "pollution de l'air" sont en cours à proximité des futurs parkings relais pour disposer d'un état des lieux avant travaux. Une nouvelle campagne de mesures sera réalisée à l'issue des travaux pour évaluer l'impact réel des travaux et les modifications de circulations induites.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet fait l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau (en cours d'instruction pour la ligne 2) mais "n'est pas soumis à étude d'impact puisqu'il ne comporte pas de création de voies nouvelles ou d'ouvrages d'art et que le type de transport de personnes choisi n'est pas guidé." (extrait du courrier de la DDTM daté du 29 Mars 2013).

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



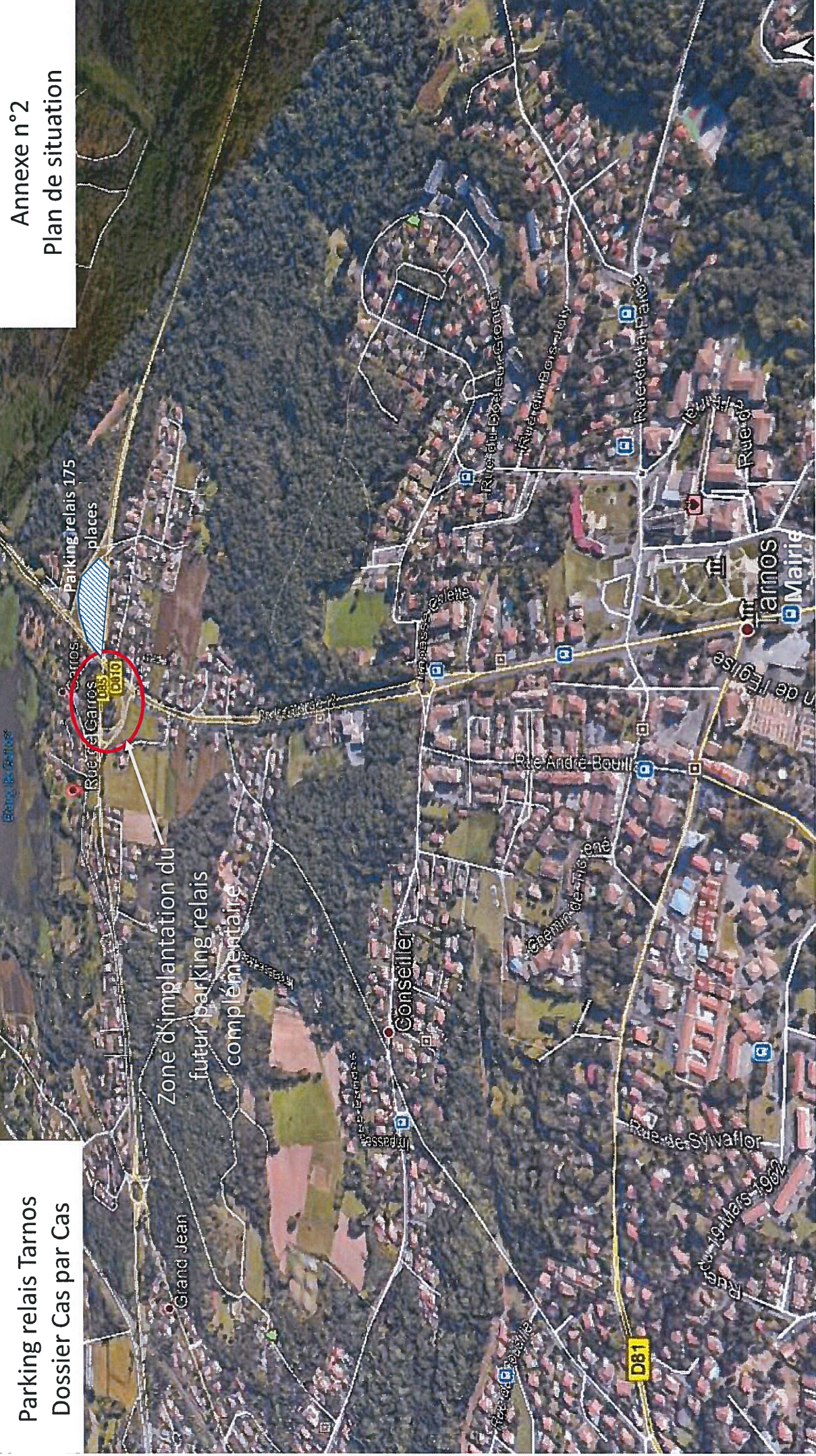
Fait à BAYONNE

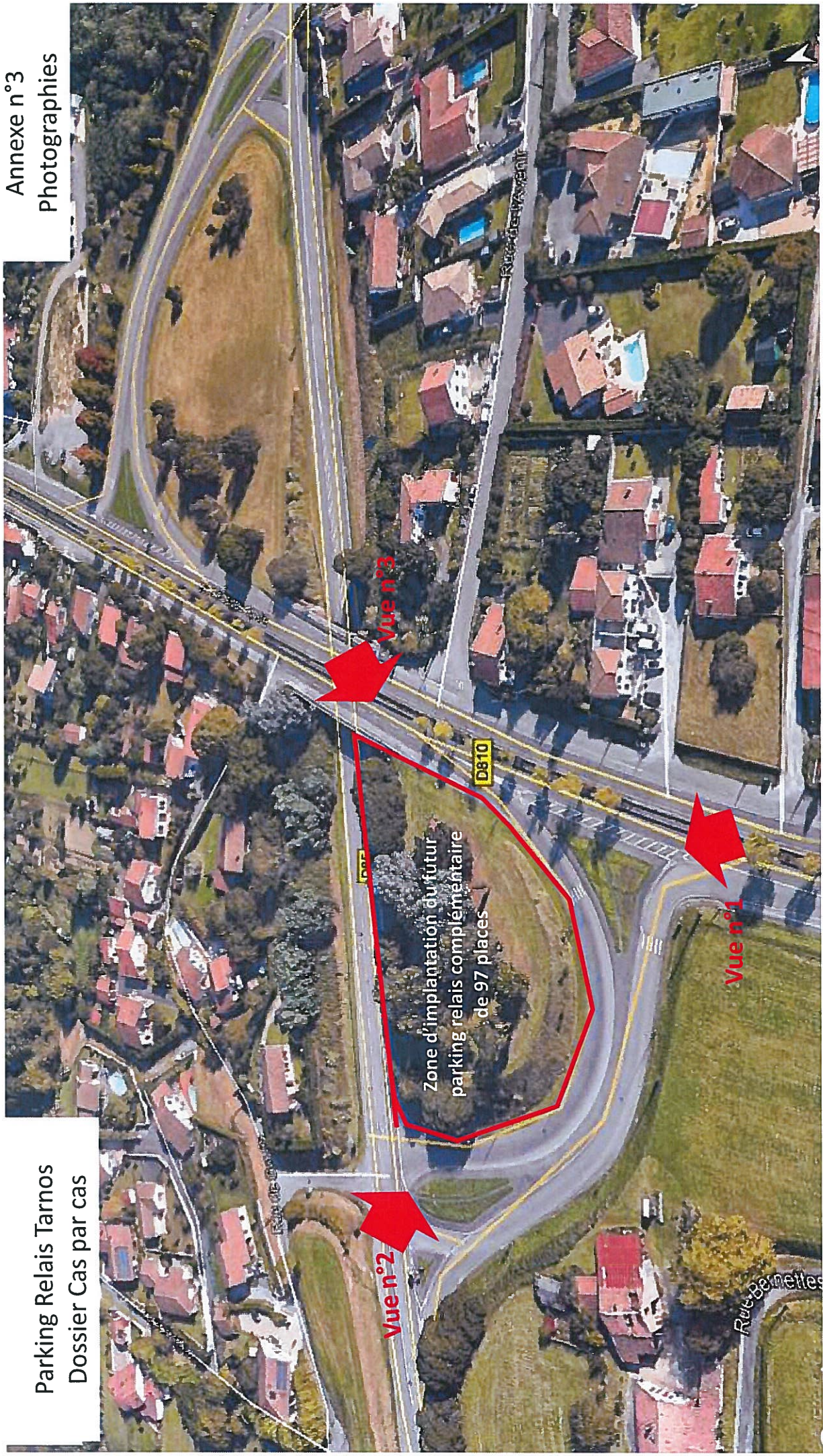
le, 29 Août 2018

Signature

Le Président,
Claude OLIVE







Parking Relais Tarnos

Vue n°1

Légende



Google Earth

© 2015 Google

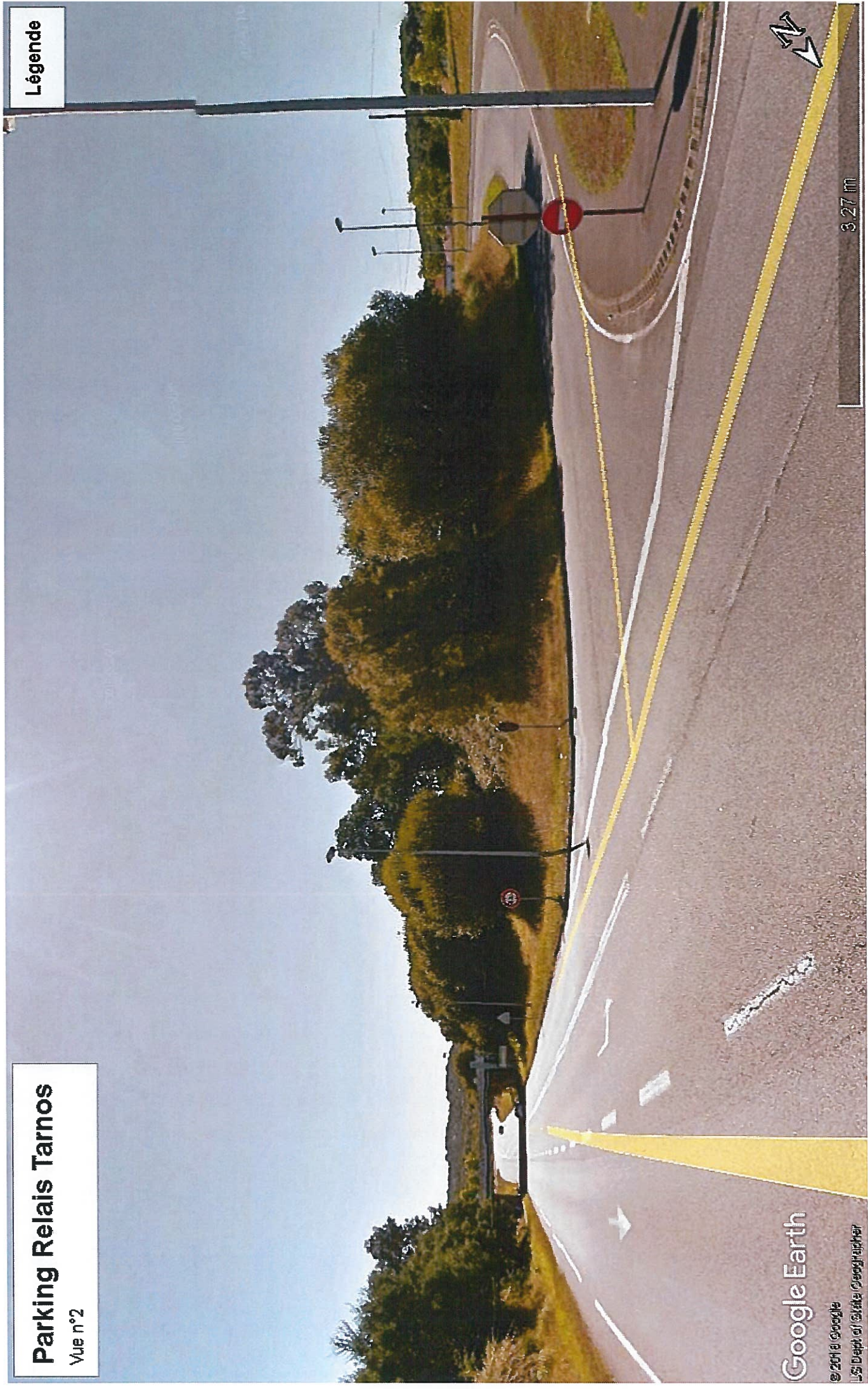
3.58 m



Parking Relais Tarnos

Vue n°2

Légende



3.27 m

Google Earth

© 2018 Google
L'Esprit de l'Etat de Géographie

Parking Relais Tarnos

Vue n°3

Légende

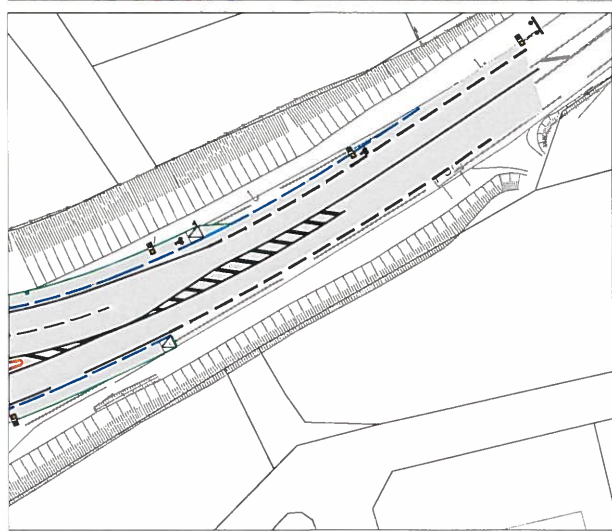
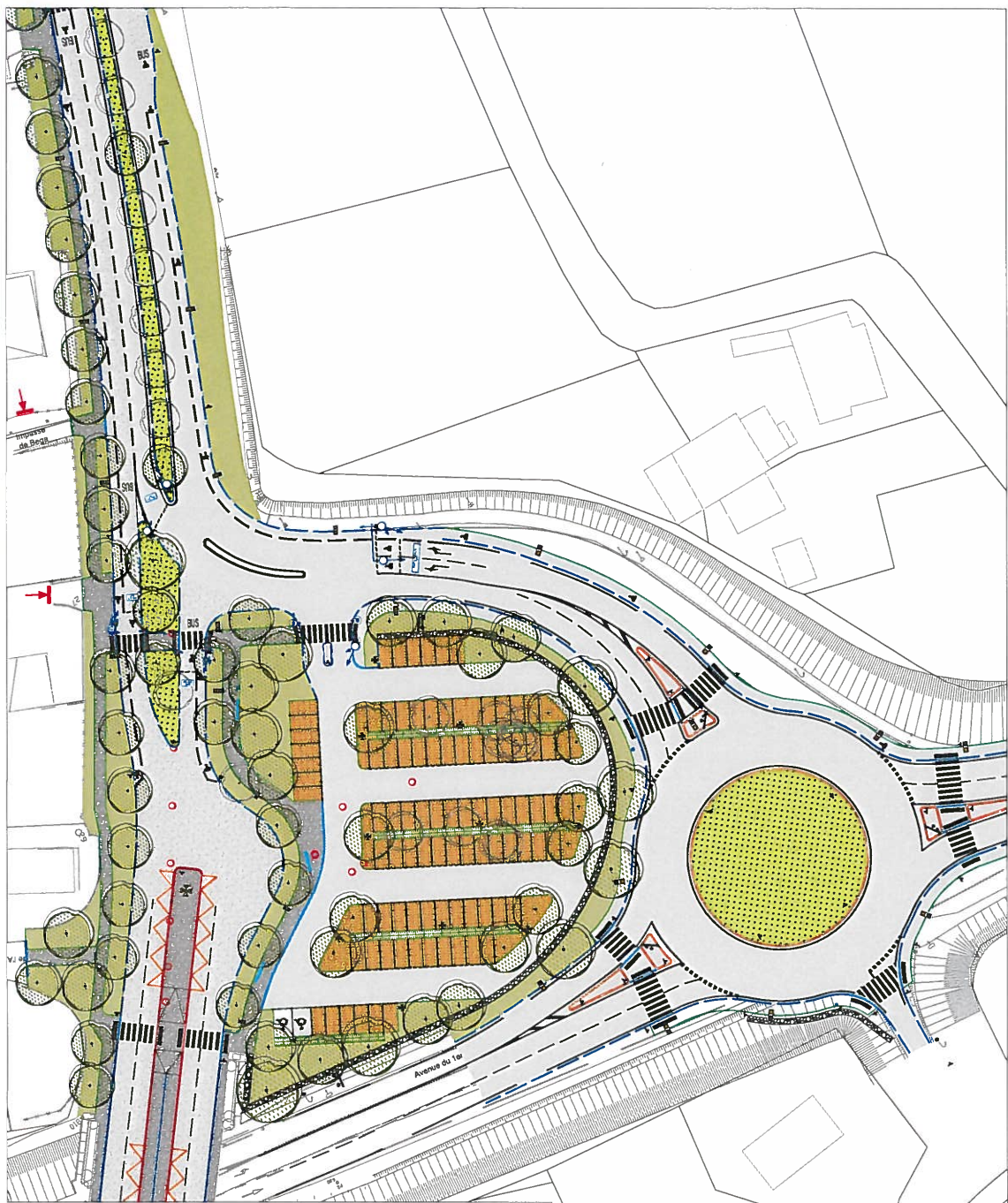


2.37 m

Google Earth

© 2018 Google

ANNEXE N°4: PLAN DU PROJET



LEGENDA

ESPACES ENFONCES

- Plateforme
- Voie de circulation des véhicules
- Voie de circulation des piétons
- Voie de circulation des vélos
- Voie de circulation des poussettes
- Voie de circulation des fauteuils roulants
- Voie de circulation des personnes à mobilité réduite
- Voie de circulation des personnes à mobilité réduite (PMR)
- Voie de circulation des personnes à mobilité réduite (PMR) - voie réservée
- Voie de circulation des personnes à mobilité réduite (PMR) - voie réservée (PMR)
- Voie de circulation des personnes à mobilité réduite (PMR) - voie réservée (PMR) - voie réservée
- Voie de circulation des personnes à mobilité réduite (PMR) - voie réservée (PMR) - voie réservée (PMR)
- Voie de circulation des personnes à mobilité réduite (PMR) - voie réservée (PMR) - voie réservée (PMR) - voie réservée

ESPACES EN HAUT

- Voie de circulation des véhicules
- Voie de circulation des piétons
- Voie de circulation des vélos
- Voie de circulation des poussettes
- Voie de circulation des fauteuils roulants
- Voie de circulation des personnes à mobilité réduite
- Voie de circulation des personnes à mobilité réduite (PMR)
- Voie de circulation des personnes à mobilité réduite (PMR) - voie réservée
- Voie de circulation des personnes à mobilité réduite (PMR) - voie réservée (PMR)
- Voie de circulation des personnes à mobilité réduite (PMR) - voie réservée (PMR) - voie réservée
- Voie de circulation des personnes à mobilité réduite (PMR) - voie réservée (PMR) - voie réservée (PMR)
- Voie de circulation des personnes à mobilité réduite (PMR) - voie réservée (PMR) - voie réservée (PMR) - voie réservée

NOTES

1. Les zones hachurées en diagonale sont des zones à éviter.

2. Les zones à éviter sont les zones où il est interdit de stationner ou de circuler.

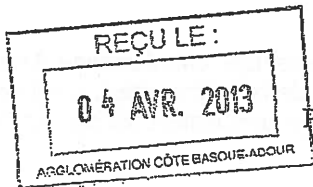
3. Les zones à éviter sont les zones où il est interdit de stationner ou de circuler.

4. Les zones à éviter sont les zones où il est interdit de stationner ou de circuler.

5. Les zones à éviter sont les zones où il est interdit de stationner ou de circuler.

6. Les zones à éviter sont les zones où il est interdit de stationner ou de circuler.

		TRAMBUS 2 TARNOS-BOUCAU-JAYONNE-ANGLET TRANCHE E - DCE - TARNOS	
210 - PLAN DES AMÉNAGEMENTS			
N° de projet N° de dossier N° de plan N° de version	Date Auteur Approuvé par Validé par	Échelle 1:1000	Type Plan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

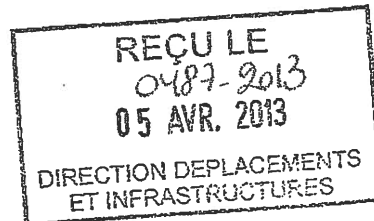
Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Pau, le 29 MARS 2013

Service Aménagement
Urbanisme, Risques

Mobilité durable

Affaire suivie par : David Donné
téléphone : 05 59 80 87 55
Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr



Monsieur le Président,

Par courrier en date du 08 mars 2013, vous sollicitez l'avis de mes services sur la nécessité ou pas de mener une étude d'impact dans le cadre de votre projet de bus à haut niveau de service (BHNS).

Le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements définit le champ d'application des études d'impact et dresse la liste des catégories de projets soumis à de telles études, de façon obligatoire et/ou au cas par cas, en fonction de seuils et critères techniques. Désormais, seuls les projets mentionnés en annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement sont soumis à étude d'impact.

Au regard de la liste des 52 rubriques de cette annexe et plus spécifiquement de la lecture des catégories « n°6 infrastructures routières », « n°7 ouvrages d'art » et « n°8 transports guidés de personnes » de ce même document, il apparaît que votre projet de BHNS n'est pas soumis à étude d'impact puisqu'il ne comporte pas de création de voies nouvelles ou d'ouvrages d'art et que le type de transport de personnes choisi n'est pas guidé.

Si l'étude d'impact ne semble pas nécessaire au titre des critères de l'annexe, il n'en demeure pas moins que les opérations de parc relais Garos et Sud, associées à votre projet de BHNS seront soumises à la procédure « du cas par cas ». En effet, conformément à la catégorie « n° 40, Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs » de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement, ces projets de parc relais sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Monsieur Jean GRENET
Président du syndicat des Transports
de l'agglomération côte basque adour
15, avenue Foch – CS 88507

64185 Bayonne cédex

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 - 64032 Pau cedex

Bus : lignes P4-5-8-12, T2, C14

En conclusion, vous aurez à formuler auprès de l'autorité environnementale, une demande d'examen au cas par cas au titre de la rubrique 40 de l'annexe R122-2 du code de l'environnement, qui jugera de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact soit sur les parcs relais uniquement soit sur l'ensemble du projet de BHNS.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Adjoint,*



Philippe JUNQUET

P.J. : copie de votre courrier du 8/03/2013
copie annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 15 AVR. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0192

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0192 relatif au projet de création d'un parc relais à chaque extrémité de la ligne de bus à haut niveau de service chrono 2, ces parcs relais étant situés l'un sur la commune de TARNOS (40) et l'autre sur la commune de BASSUSSARRY (64), formulaire reçu complet le 13 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu les avis des délégations territoriales de l'Agence Régionale de la Santé des Pyrénées Atlantiques et des Landes, en date du 27 mars et du 9 avril 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager un parc relais à chaque extrémité de la ligne de bus à haut niveau de service chrono 2 (actuelle ligne B), ce projet relevant de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement de plus de 100 unités ouvertes au public, dans une commune non dotée d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

Considérant que les capacités prévues se montent à 175 places pour le parc relais situé sur la commune de Tarnos, et 160 places pour celui situé sur la commune de Bassussarry,

- que ces aménagements s'inscrivent dans une démarche incitative de report modal des déplacements des automobilistes, en leur permettant de stationner leurs véhicules à proximité immédiate d'une ligne de bus ;

Considérant la localisation des projets, qui s'implantent sur des délaissés de voirie,

- le projet situé sur la commune de Tarnos s'intégrant dans l'emprise de l'échangeur des routes départementales 85 et 810, en bordure du site inscrit « étangs landais sud » SIN00000208,

- et celui situé sur la commune de Bassussarry étant distant d'environ 300 m du site Natura 2000 FR7200786 « la Nive » mais séparé de ce site par les voiries de la route départementale 932,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant que les terrains d'assiette des deux projets ne présentent pas d'enjeux environnementaux ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0192 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.


Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



DIRECTION Régionale - NCE			
	Date arrivée	Dest final	Copie
Pilot.	03 SEP. 2018		
P-CTSC			
P-EE			
U-Stat			

Bayonne, le 31 AOUT 2018

M. le Directeur

N/Réf: PLN-2018-293

Affaire suivie par Patrice LE NAY

05-59-44-74-80

p.lenay@communaute-paysbasque.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine
Cité administrative
Rue Jules Ferry
Boite 55
33090 Bordeaux cedex

Objet : **Projet Tram'Bus Ligne 2 – parking relais Nord**

Demande d'examen au cas par cas

Monsieur Le Directeur,

Dans le cadre du projet d'aménagement de deux lignes BHNS sur son territoire, le Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour a sollicité dès 2013 l'avis des services de l'Etat quant à la nécessité de mener une étude d'impact.

Sur la base du courrier adressé en date du 29 mars 2013 par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, il apparaît que le projet pris dans sa globalité ne rentre pas dans le champ d'application des études d'impact. Pour autant, les opérations spécifiques d'aménagement de parcs relais de part et d'autre de la ligne 2 notamment relèvent quant à elles de la procédure « cas par cas ».

Ainsi, la création d'un parc relais de 175 places situé sur la commune de Tarnos (Garros) a fait l'objet en date du 15 Avril 2013 d'un arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement.

Les évolutions apportées au projet initial visent à renforcer les contraintes imposées aux automobilistes en créant un véritable « verrou de circulation » au niveau du terminus de la ligne 2 situé sur le pont du Moura à Tarnos. Ce verrou a pour objectif de réduire la circulation de transit en zone urbaine en transférant des circulations en direction de l'autoroute, pour les véhicules qui traversent actuellement la commune de Tarnos, et le secteur de Bayonne Nord. L'objectif fixé est de réduire d'environ 10 000 véhicules par jour, soit un tiers des circulations sur cet axe.

Le positionnement de cette station et de ce parking relais est donc très stratégique en termes de report modal.

Au regard de ces éléments, le SMPBA a fait le choix d'étudier, en complément du verrou, l'augmentation de capacité du parking relais initial ainsi que la création d'un parking supplémentaire dédié au covoiturage. Il est prévu de réaliser ce parking de covoiturage au niveau du délaissé d'espaces verts situé en vis-à-vis du futur parc relais de Tarnos.

Conformément au formulaire Cerfa n°14734*03 ci-joint, le Syndicat des Mobilités sollicite par la présente un examen au cas par cas de ce projet en rappelant qu'il fait par ailleurs l'objet d'une déclaration au titre de la Loi sur l'eau.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,

Claude OLIVE

P.J. : Annoncées.

SYNDICAT DES MOBILITES PAYS BASQUE - ADOUR